

VD_FINDINFO ML / 2011 / 91 vom 25. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___91

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 91 du 25 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 91 del 25 novembre 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONTRE-PRESTATION | 82 LP

Erwägungen

E. 7

juillet 2009). L'art. 1c des conditions générales ne limitant d'aucune manière le droit d'échange quant à son objet, on ne voit pas pour quel motif la recourante aurait pu refuser le choix de l'intimée. A partir de ce moment, la recourante n'avait d'autre choix que d'exécuter le contrat ainsi modifié. Faute pour elle de démontrer avoir envoyé à l'intimée la nouvelle cure, elle n'établit pas s'être acquittée de son obligation. Le fait que l'intimée ait, ultérieurement, indiqué ne plus être intéressée par les produits n'y change rien. Cette dernière aurait, tout au moins, dû offrir la nouvelle prestation. La contre-prestation financière n'était, en conséquence, pas exigible, ce qui conduit au refus de la mainlevée, comme l'a retenu à juste titre le premier juge. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 180 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.